



## DELIBERATION N° 2017-251

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 novembre 2017 portant proposition d'approbation du lancement du déploiement des projets de comptage évolué de gaz naturel des gestionnaires de réseaux de distribution Régaz-Bordeaux et GEG

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Dans le prolongement du projet de compteurs évolués dénommés « Gazpar », mis en œuvre par GRDF, les entreprises locales de distribution (ELD) de gaz naturel Régaz-Bordeaux et GEG ont présenté à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) leur projet de déploiement des systèmes de comptage évolué sur leur territoire de desserte. Comme pour GRDF, ces projets visent à remplacer les compteurs des consommateurs du marché de détail du gaz naturel (de type résidentiels et petits professionnels) par des compteurs évolués, permettant la transmission à distance des index de consommation réelle.

Conformément aux dispositions de l'article L.453-7 du code de l'énergie, le lancement du déploiement des systèmes de comptage évolué est subordonné à l'approbation préalable des ministres chargés de l'énergie et de la consommation, sur proposition de la CRE fondée sur une évaluation économique et technique des coûts et bénéfices pour le marché et pour les consommateurs du déploiement de ces différents dispositifs.

Le projet de comptage évolué de GRDF a fait l'objet de plusieurs délibérations de la CRE<sup>1</sup> et d'une étude technico-économique. Le déploiement généralisé des compteurs Gazpar a démarré le 1<sup>er</sup> mai 2017 et a fait l'objet d'une approbation préalable des ministres en charge de la consommation et de l'énergie le 23 septembre 2014<sup>2</sup>.

La présente délibération a pour objet d'exposer les principaux résultats de l'étude technico-économique menée par la CRE et de proposer aux ministres chargés de l'énergie et de la consommation d'approuver le lancement du déploiement des projets de comptage évolué de Régaz-Bordeaux et GEG tels qu'évalués à la date de la présente délibération.

La CRE a par ailleurs énoncé dans une délibération du 9 novembre 2017 portant orientations sur le cadre de régulation incitative, les principes de régulation incitative qui seraient appliqués aux projets en cas de lancement du déploiement<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 13 juin 2013 portant proposition d'approbation du lancement du déploiement généralisé du système de comptage évolué de GRDF.

Délibération de la CRE du 13 juin 2013 portant orientations sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de GRDF.  
Délibération de la CRE du 17 juillet 2014 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué de GRDF.

<sup>2</sup> Décision du 23 septembre 2014 relative à la généralisation du projet de compteurs communicants en gaz naturel.

<sup>3</sup> Délibération de la CRE n° 2017-250 du 9 novembre 2017 portant orientation sur le cadre de régulation des systèmes de comptage évolué de gaz naturel des gestionnaires de réseaux de distribution Régaz-Bordeaux et GEG

# SOMMAIRE

<b>1. CADRE JURIDIQUE .....</b>	<b>3</b>
1.1 LE CADRE JURIDIQUE EUROPEEN .....	3
1.2 LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL .....	3
<b>2. DES PROJETS STRUCTURANTS POUR LE SECTEUR DE L'ENERGIE .....</b>	<b>3</b>
<b>3. DESCRIPTION DES PROJETS DE REGAZ-BORDEAUX ET GEG .....</b>	<b>4</b>
<b>4. CONSULTATION PUBLIQUE .....</b>	<b>5</b>
<b>5. EVALUATION TECHNICO-ECONOMIQUE DES PROJETS DE REGAZ-BORDEAUX ET GEG .....</b>	<b>5</b>
5.1 PROJET DE REGAZ-BORDEAUX .....	5
5.2 PROJET DE GEG .....	6
<b>6. PROPOSITION DE LA CRE .....</b>	<b>8</b>

## 1. CADRE JURIDIQUE

### 1.1 Le cadre juridique européen

La directive 2006/32/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil, relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques prévoyait, dans la mesure du possible, la mise à disposition aux consommateurs finals, notamment dans le cadre du remplacement d'un compteur existant ou d'un nouveau raccordement, de compteurs individuels mesurant avec précision leur consommation effective et permettant des factures fondées sur la consommation réelle d'énergie.

La directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 du Parlement européen et du Conseil, relative à l'efficacité énergétique, tout en abrogeant la directive 2006/32/CE du 5 avril 2006, reprend les dispositions précitées.

La directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 du Parlement européen et du Conseil, concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, fixe les principes devant guider la mise en place de systèmes de comptage évolué.

Cette directive souligne la nécessité de fournir aux consommateurs finals des informations sur leur consommation d'énergie de façon suffisamment régulière, afin qu'ils soient davantage incités à la maîtrise de leur consommation.

Elle invite chaque Etat membre concerné à préparer la mise en place de systèmes de comptage évolué en s'appuyant sur une étude économique évaluant l'ensemble des coûts et bénéfices induits à long terme pour le marché et pour les consommateurs.

Elle impose à chaque Etat membre de veiller à l'interopérabilité des systèmes qu'il mettra en place.

### 1.2 Le cadre juridique national

Concernant le processus de décision de lancement des projets de comptage évolué de gaz naturel, l'article L.453-7 du code de l'énergie précise que « [...] les distributeurs mettent en place des dispositifs de comptage interopérables qui favorisent la participation active des consommateurs. Les projets de mise en œuvre de tels dispositifs de comptage font l'objet d'une approbation préalable par les ministres chargés respectivement de l'énergie et de la consommation, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie fondée sur une évaluation économique et technique des coûts et bénéfices pour le marché et pour les consommateurs du déploiement des différents dispositifs. »

Enfin, l'article L.453-8 du code de l'énergie précise que « l'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des distributeurs de gaz naturel qui ne respectent pas l'obligation prévue à l'article L.453-7 la sanction pécuniaire mentionnée au troisième alinéa de l'article L.142-32, selon la procédure prévue aux articles L.142-30 à L.142-36 [...] ».

## 2. DES PROJETS STRUCTURANTS POUR LE SECTEUR DE L'ENERGIE

Au-delà de la réponse qu'ils apportent aux obligations découlant du droit européen et national, les projets de comptage évolué gaz sont porteurs d'opportunités et s'inscrivent dans un contexte d'évolutions importantes du secteur de l'énergie.

Ainsi, le déploiement des compteurs évolués permettra de fluidifier et dynamiser les relations entre les consommateurs et les fournisseurs au bénéfice des consommateurs finals. L'utilisation d'index réels pour la facturation et pour les principales étapes du parcours client contribuera notamment à améliorer la relation entre le fournisseur et ses clients et à réduire le nombre de réclamations des consommateurs. Le déploiement de compteurs évolués permettra également de simplifier et accélérer les opérations de changement de fournisseur, mais aussi aux fournisseurs de proposer de nouveaux services et des offres commerciales plus adaptées aux profils de consommation de leurs clients. L'ensemble de ces évolutions est favorable au développement de la concurrence sur la fourniture de gaz.

Les systèmes de comptage évolué seront également un maillon nécessaire à une politique d'efficacité et de transition énergétique.

En particulier, les données remontées par les compteurs évolués pourraient être utilisées dans le cadre des politiques publiques locales afin de mieux évaluer leur impact, cibler les aides en termes de territoires ou de populations et ainsi maximiser leurs effets sur les réductions de consommation, dans le cadre des plans climat-énergie territoriaux, d'opérations programmées d'amélioration thermique des bâtiments (OPATB), etc. Ces données permettront également d'évaluer plus précisément les économies réalisées dans le cadre d'aides ou de dispositifs nationaux (éco PTZ, crédits d'impôts, certificats d'économies d'énergie, etc.).

Par ailleurs, les systèmes de comptage évolué sont la « première brique » du développement des « smart grids gas ». Ceux-ci permettront de développer l'injection de biométhane et de venir en appui des réseaux électriques et de chaleur pour une gestion avancée des moyens de production et de stockage d'énergie distribuée et renouvelable.

Enfin, des entreprises pourront développer de nouvelles compétences notamment dans le cadre de la fabrication et de l'exploitation des éléments de la nouvelle chaîne de comptage, ainsi que des nouveaux services favorisant la maîtrise de la demande de l'énergie (MDE). Dans le cadre du projet de GRDF, les gains de MDE ont été estimés à 1,5 % de la consommation de gaz naturel. Cette même hypothèse a été retenue pour l'évaluation des projets de Régaz-Bordeaux et GEG.

### 3. DESCRIPTION DES PROJETS DE REGAZ-BORDEAUX ET GEG

Les deux projets s'inscrivent dans le prolongement du projet de compteurs évolués Gazpar, mis en œuvre par GRDF. Le projet de GRDF a fait l'objet d'une concertation dans le cadre du Groupe de Travail Gaz (GTG) sous l'égide de la CRE, à laquelle les ELD ont participé.

Régaz-Bordeaux, ELD mono-énergie localisée à Bordeaux, présente un projet de déploiement d'environ 230 000 compteurs sur 9 ans. Le déploiement débutera en 2018 avec un rythme de croisière d'environ 30 000 poses par an entre 2019 et 2025. Le déploiement sera réparti entre deux tiers de compteurs déployés en intensif<sup>4</sup> et un tiers en diffus<sup>5</sup>. La pose de compteurs et de modules sera réalisée en interne pour un tiers des poses et *via* des prestataires externes pour les deux tiers restants.

GEG, ELD distribuant du gaz naturel et de l'électricité localisée à Grenoble, présente un projet de déploiement d'environ 45 000 compteurs sur 8 ans. Le projet de GEG présente la particularité d'être synchronisé avec le déploiement des compteurs évolués d'électricité. GEG a prévu un rendez-vous unique avec ses utilisateurs au cours duquel les compteurs gaz et électricité seront posés. Cette mutualisation réduit significativement le temps consacré à la prise de rendez-vous, au déplacement et aux échanges avec les consommateurs. Le territoire de GEG étant intégralement urbain, la majorité des poses de compteurs évolués (92 %) sera réalisée en intensif par des prestataires externes. Les poses diffuses seront effectuées en interne par GEG. Les années 2017 et 2018 seront consacrées à une phase d'expérimentation (300 compteurs posés), l'année 2019 permettra une montée en charge avec environ 3 400 compteurs posés, pour atteindre, sur les années 2020 à 2022, un rythme de croisière d'environ 12 200 poses par an.

Ces deux ELD ont prévu de déployer des compteurs de type Gazpar. Ils disposeront donc des mêmes fonctionnalités parmi lesquelles :

- la mise à disposition des fournisseurs de la consommation réelle d'un point de comptage selon une périodicité mensuelle ;
- la mise à disposition de l'index de consommation mesuré au moment d'une modification contractuelle (mise hors ou en service, changement de fournisseur, changement de tarif) ;
- la mise à disposition locale, au niveau du compteur, de l'information de mesure permettant le développement de services, notamment en matière de MDE ;
- la mise à disposition des données brutes quotidiennes en volume (m<sup>3</sup>) ou en énergie (kWh avec un PCS<sup>6</sup> moyen) sur un site internet, accessible aux consommateurs et aux autres acteurs désignés par ces derniers, pour les données qui les concernent et avec les garanties de sécurité et de confidentialité nécessaires.

La solution de sécurité retenue s'apparente à celle retenue par GRDF. Elle repose sur l'utilisation de HSM (*Hardware Security Module*) et d'une « *master key* » à partir de laquelle sont dérivées les clés de cryptage des données. Le déploiement de cette solution n'est, aujourd'hui, pas mutualisé avec d'autres ELD, principalement pour des raisons de calendrier.

Concernant le réseau de communication radio, permettant la collecte et la transmission des données des compteurs, Régaz-Bordeaux fait le choix d'utiliser le réseau de radio-relève existant, propriété de Bordeaux Métropole, qui a initialement été déployé pour la relève des compteurs d'eau. Il devra être mis à niveau par Bordeaux Métropole pour accueillir les compteurs évolués de gaz. Le réseau ne couvrant pas l'intégralité du territoire distribué par Régaz-Bordeaux, l'installation de cinq concentrateurs supplémentaires est notamment prévue pour assurer une couverture complète de ses compteurs. GEG prévoit d'installer un réseau de quinze concentrateurs dédiés exclusivement à l'énergie gaz sur son territoire. Cette infrastructure réduite est rendue possible par la forte densité du territoire desservi.

<sup>4</sup> Les poses dites « intensives » regroupent les poses réalisées dans une zone géographique précise dans une période donnée et les poses ne représentant pas de difficultés techniques.

<sup>5</sup> Les poses dites « diffuses » regroupent les poses réalisées au cas par cas et les poses représentant des difficultés techniques. Les opérations de pose ayant échoué une première fois sont comptabilisées comme des poses diffuses lors de la seconde tentative.

<sup>6</sup> PCS : pouvoir calorifique supérieur, nécessaire à la conversion d'un volume de gaz en énergie.

## 4. CONSULTATION PUBLIQUE

La CRE a organisé, du 20 juillet au 15 septembre 2017, une consultation publique sur les projets de déploiement des systèmes de comptage évolué de Régaz-Bordeaux et GEG afin de connaître les positions des acteurs de marché, d'une part, sur l'opportunité du lancement du déploiement des projets de comptage évolué de Régaz-Bordeaux et GEG et, d'autre part, sur les modalités de mise en œuvre d'une régulation incitative de ces projets ainsi que leur traitement tarifaire.

La CRE a reçu 12 contributions (4 fournisseurs ou associations de fournisseurs, 4 gestionnaires d'infrastructures, 1 autorité concédante et 3 autres acteurs). Les acteurs qui se sont exprimés sur l'opportunité du déploiement des compteurs évolués sur les territoires de desserte de Régaz-Bordeaux et GEG y sont majoritairement favorables. Toutefois, des acteurs demandent que le lancement de ces projets soit l'occasion d'harmoniser les pratiques des ELD avec celles de GRDF et souhaitent qu'une mutualisation des coûts et des moyens soit mise en œuvre avec GRDF. Ils souhaitent également que la valorisation des projets tienne compte des effets d'échelle éventuels entre les ELD et GRDF. Concernant les hypothèses retenues, certains acteurs demandent que l'hypothèse de gain lié à la MDE<sup>7</sup> soit revue à la baisse ou soit considérée comme nulle. Certains estiment également que le taux de rémunération doit être majoré par rapport à celui de GRDF. Enfin, certains acteurs demandent de la visibilité sur la stratégie de communication que les ELD mettront en place autour de ces projets ainsi que sur les développements des systèmes d'information (SI) qui seront mis en œuvre.

Les réponses à la consultation publique dont les auteurs n'ont pas demandé qu'elles restent confidentielles sont publiées, sur le site de la CRE, en même temps que la présente délibération.

## 5. EVALUATION TECHNICO-ECONOMIQUE DES PROJETS DE REGAZ-BORDEAUX ET GEG

Les éléments présentés dans cette partie sont issus des résultats de l'étude technico-économique portant sur les projets de mise en œuvre de comptages évolués de Régaz-Bordeaux et GEG, réalisée par un consultant extérieur au 1<sup>er</sup> semestre 2017 pour le compte de la CRE.

Comme pour GRDF, les effets du comptage évolué sur l'optimisation du système gazier ont été évalués pour l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur : les consommateurs finals, les fournisseurs sur les réseaux de distribution, les expéditeurs sur les réseaux de transport, les gestionnaires de réseaux de distribution et les gestionnaires de réseaux de transport et de stockage.

La valeur économique des projets est calculée en prenant en compte, pour le scénario contrefactuel sans déploiement de compteurs, l'hypothèse d'un maintien à long terme d'une fréquence de relève semestrielle des consommateurs résidentiels et des petits professionnels et d'un déploiement généralisé du projet de comptage évolué en électricité (projet Linky).

A la suite de la consultation publique, la CRE procède à deux ajustements sur les hypothèses retenues pour évaluer la valeur économique des projets de Régaz-Bordeaux et GEG : le premier concerne le coût des compteurs et le second concerne le taux d'actualisation.

S'agissant du coût des compteurs, l'évaluation présentée dans le document de consultation publique retenait une hypothèse identique à celle retenue pour GRDF dans le mécanisme de régulation incitative (en euros 2016). Toutefois, la personnalisation de la chaîne de montage des compteurs due à l'implémentation de la clé de sécurité et à la personnalisation de la façade des compteurs va représenter un surcoût pour les ELD non pris en compte dans cette hypothèse de coût. Ainsi, la CRE retient un coût de compteur global égal au coût retenu pour GRDF dans le mécanisme de régulation incitative (en euros 2016) augmenté d'un surcoût, qui recouvre ces frais d'implémentation de la clé de sécurité et de personnalisation de la façade du compteur.

S'agissant du taux d'actualisation, la CRE retient un taux d'actualisation de 4,625 % situé à l'intérieur de la fourchette présentée dans le document de consultation publique de la CRE<sup>8</sup> relatif aux tarifs ATRD5 des ELD.

La prise en compte de ces deux ajustements améliore l'évaluation économique des projets de + 72 k€ pour Régaz-Bordeaux et de + 20 k€ pour GEG, par rapport aux résultats présentés dans le document de consultation publique.

### 5.1 Projet de Régaz-Bordeaux

Sur une période d'analyse de 20 ans, le bilan économique du projet industriel de Régaz-Bordeaux au strict périmètre de l'ELD est défavorable avec une valeur actuelle nette (VAN) évaluée à - 6,99 M€ sur 20 ans. Il devient positif en intégrant la valorisation des gains hors du périmètre de l'ELD, c'est-à-dire les gains relatifs à la MDE et aux externalités positives. La VAN globale du projet est alors de 13,62 M€.

<sup>7</sup> L'hypothèse retenue est identique à celle retenue pour le projet « Gazpar » de GRDF.

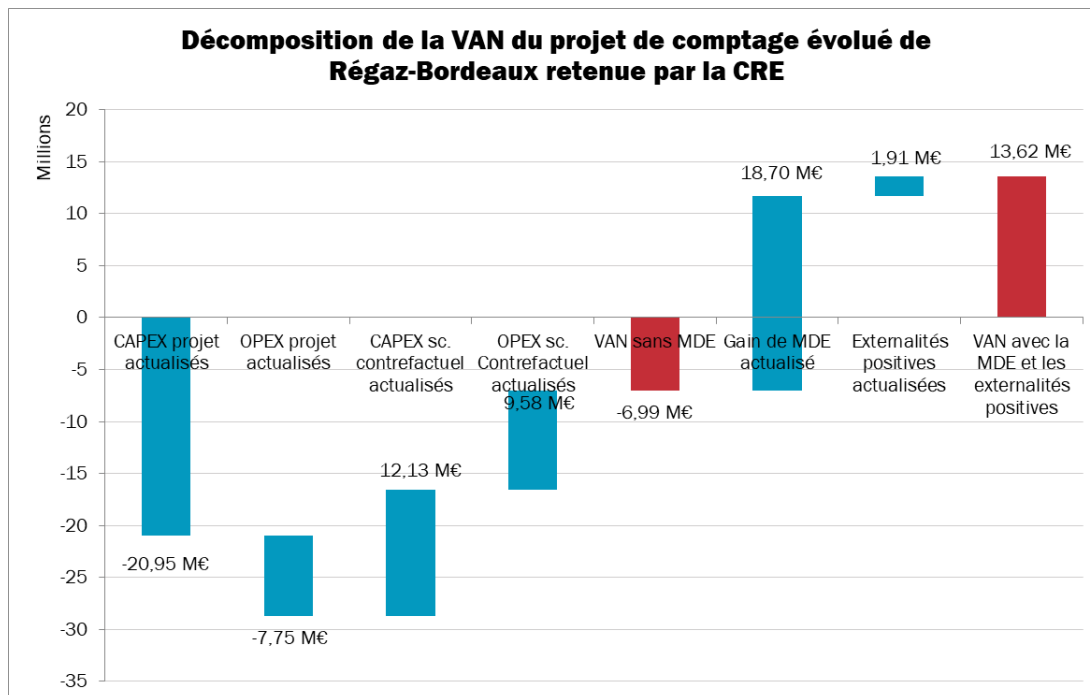
<sup>8</sup> Consultation publique du 20 juillet 2017 n° 2017-011 relative aux prochains tarifs péréqués d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

L'investissement total pour Régaz-Bordeaux s'élève à 20,95 M€ mais il est en partie compensé par l'investissement évité de 12,13 M€ pour le remplacement des anciens compteurs, ce qui ramène l'investissement net de Régaz-Bordeaux à 8,82 M€.

En matière de coûts de fonctionnement, les coûts induits par les compteurs évolués sont estimés à 7,75 M€, montant qui est plus que compensé par les économies générées, notamment liées à la diminution progressive du nombre de relève à pied, évaluées à 9,58 M€.

Le nombre de réclamations relatives aux données de comptage à traiter par Régaz-Bordeaux sera réduit et les consommateurs n'auront plus besoin d'être présents lors des opérations de relève (soit un gain de 1,91 M€ en VAN). Par ailleurs, les consommateurs bénéficieront de l'intégralité des gains de MDE (soit un gain de 18,70 M€ en VAN). Ces gains compenseront l'impact du surcoût lié au bilan du projet au périmètre de Régaz-Bordeaux.

La décomposition de la valeur économique du projet par postes de gains et de coûts est présentée ci-dessous :



## 5.2 Projet de GEG

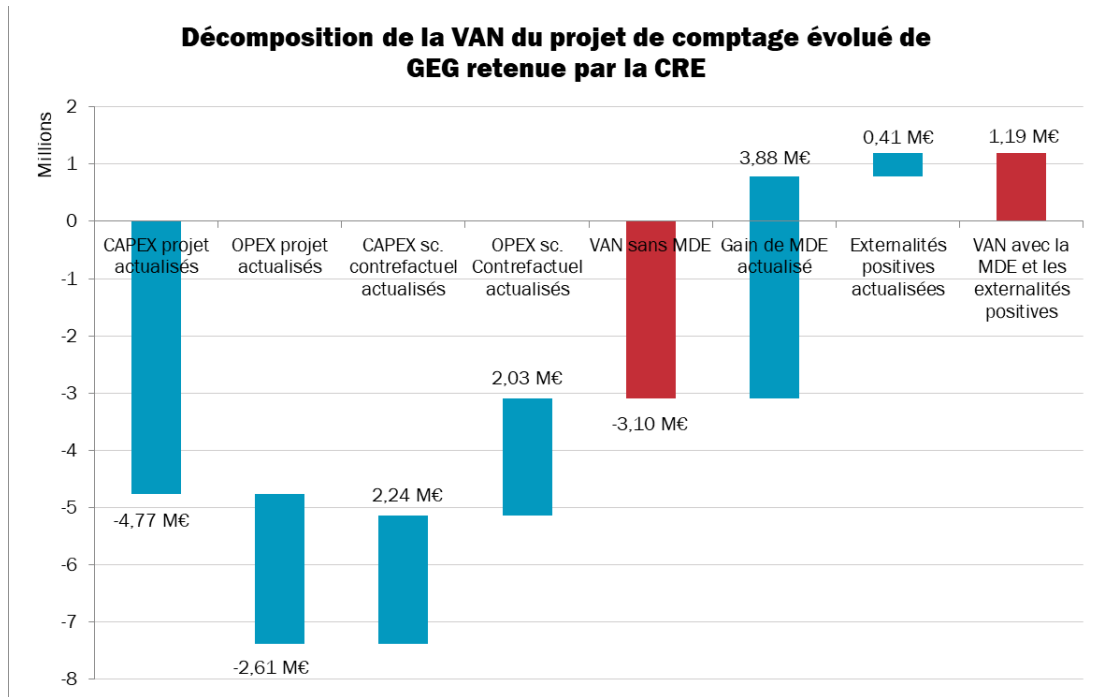
Sur une période d'analyse de 20 ans, le bilan économique du projet industriel de GEG au strict périmètre de l'ELD est défavorable avec une VAN évaluée à - 3,10 M€ sur 20 ans. Il devient positif en intégrant la valorisation des gains hors du périmètre de l'ELD, c'est-à-dire les gains relatifs à la MDE et aux externalités positives. La VAN globale du projet est alors de 1,19 M€.

L'investissement total pour GEG s'élève à 4,77 M€ mais il est en partie compensé par l'investissement évité de 2,24 M€ pour le remplacement des anciens compteurs, ce qui ramène l'investissement net de GEG à 2,53 M€.

En matière de coûts de fonctionnement, les coûts induits par les compteurs évolués sont estimés à 2,61 M€, montant qui est presque intégralement compensé par les économies générées, notamment liées à la diminution progressive du nombre de relève à pied, évaluées à 2,03 M€.

Le nombre de réclamations relatives aux données de comptage à traiter par GEG sera réduit et les consommateurs n'auront plus besoin d'être présents lors des opérations de relève (soit un gain de 0,41 M€ en VAN). Par ailleurs, les consommateurs bénéficieront de l'intégralité des gains de MDE (soit un gain de 3,88 M€ en VAN). Ces gains compenseront l'impact du surcoût lié au bilan du projet au périmètre de GEG.

La décomposition de la valeur économique du projet par postes de gains et de coûts est présentée ci-dessous :



## **6. PROPOSITION DE LA CRE**

Compte tenu des résultats de l'étude technico-économique tels qu'évalués par la CRE en se fondant sur une étude externe valorisant notamment les gains liés à la maîtrise de la demande d'énergie, la CRE propose aux ministres chargés de l'énergie et de la consommation d'approuver le lancement du déploiement des projets de comptage évolué de gaz naturel présentés par les entreprises locales de distribution Régaz-Bordeaux et GEG.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à Régaz-Bordeaux et GEG. Elle sera transmise au ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire et au ministre de l'Economie et des Finances.

**Délibéré à Paris, le 9 novembre 2017.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**